

CHARTE DES 8 CONSEILS DE QUARTIER





" Une conviction affirmée par la municipalité de l'importance des conseils de quartier et une volonté forte de les maintenir au cœur de la participation et de la concertation "

Le fonctionnement des conseils de quartier à Douai répond à la volonté de la municipalité de développer la démocratie locale. Les conseils doivent permettre de décentraliser la réflexion concernant la gestion des quartiers, en donnant aux citoyens la possibilité de s'informer, d'être force de proposition et de participer au devenir de leur quartier.

Le conseil de quartier doit être un lieu d'information, d'expression, de proposition, de réflexion et d'échange. Il repose sur une double nécessité : l'une consiste à faire remonter les préoccupations des habitants, des associations et des acteurs économiques vers les élus et l'autre consiste à permettre aux habitants de donner des avis sur les projets municipaux.

Les décisions du conseil de quartier n'ont pas de valeur juridique. Seul le conseil municipal peut valider par délibération les projets qui lui sont soumis. Le conseil de quartier peut être consulté par le Maire et peut également faire à ce dernier des propositions sur toute question concernant le quartier.

Sur demande du Maire, le conseil de quartier pourra être associé à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier ou plus largement la ville et le territoire. L'objectif essentiel du dispositif est d'arriver à un large consensus entre citoyens et élus dans le but d'améliorer la qualité de vie au quotidien.

Rôle et fonctions du conseil de quartier

Le conseil de quartier se présente comme étant un lieu :

- **d'échange et d'information** entre les habitants, les élus et agents ;
- **de proximité** qui permet la prise en compte de l'expertise d'usage des habitants, de leurs besoins et projets ;
- **de consultation**, les habitants peuvent être associés aux projets de la municipalité pour apporter des avis et des observations ;
- **de réflexion partagée** sur la problématique du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement du territoire, sur la citoyenneté, sur l'insertion et sur toutes questions relatives à l'amélioration du cadre de vie. Toute réflexion portant sur des thématiques transversales pourra être commune à plusieurs conseils de quartier ;
- **de convivialité** permettant aux habitants de se rencontrer, de développer des liens entre les habitants, les élus, les associations, les administrations, les commerces et les entreprises du quartier et de faciliter l'intégration des nouveaux arrivants et des résidents étrangers.

Le conseil de quartier exerce son action dans le respect des lois et des valeurs de la République de solidarité et de lutte contre toutes les discriminations. **Il fonde son action sur l'intérêt général**, sur celui de la commune et de ses habitants.

ARTICLE 1 – Dénomination et périmètre géographique

Les conseils de quartier sont institués en cohérence avec le zonage des différents bureaux de vote et rassemblent un ou plusieurs secteurs de la ville, tout en reconnaissant l'identité particulière de chaque secteur. Ils sont dénommés comme suit et identifiés conformément au plan annexé (page 10) :

- Frais-Marais ;
- Carnot-gare / La Clochette ;
- Barlet-centre / Faubourg de Cambrai ;
- Résidence Gayant / Faubourg de Paris ;
- Entre 2 Scarpe ;
- Dorignies ;
- Faubourg de Béthune ;
- Faubourg d'Esquerchin.

ARTICLE 2 – Eligibilité et composition

2.1 - Eligibilité

Les conditions requises pour être membre d'un conseil de quartier sont :

- d'être âgé au minimum de 16 ans (avec autorisation parentale pour les mineurs) et être désireux de prendre part aux travaux du conseil de quartier ;
- de résider ou d'exercer son activité professionnelle (commerçants, chefs d'entreprise, professions libérales) ou de justifier d'une activité associative sur le quartier (dans la limite d'une candidature par association) ;
- d'avoir déposé sa candidature dans les formes exigées ;
- ne pas faire partie d'un autre conseil de quartier de la ville de Douai ;

- ne pas siéger au sein du conseil municipal (une tolérance est admise pour les membres concernés qui auraient intégré un conseil de quartier avant 2023).

2.2 - Composition

Le conseil de quartier est composé de :

- personnes physiques qui vivent ; exercent une activité professionnelle (commerçants, chefs d'entreprises, professions libérales) ; justifient d'une activité associative sur le quartier.
- l'adjoint au maire délégué au quartier, président de droit du conseil de quartier qui est secondé par le conseiller municipal délégué du quartier.

Le nombre de sièges par conseil de quartier (hors élus) est défini par le nombre de bureaux de vote présents dans chaque quartier selon la règle suivante :

<i>Nombre de bureaux de vote</i>	<i>Nombre de sièges</i>
2	14
3	18
4	22
5	26

ARTICLE 3 – Candidature et nomination

3.1 – Candidature

Toute personne physique, souhaitant participer à un conseil de quartier peut postuler lors des campagnes d'appel à candidature selon les modalités mises en place. Chaque personne ne peut postuler que pour un seul conseil de quartier à la fois.

Les membres des conseils de quartier en fin de mandat peuvent prolonger leur participation en présentant à nouveau leur candidature sans limite de renouvellement. Toutefois leurs candidatures seront sélectionnées après celle des nouveaux candidats.

En dehors des campagnes d'appel à candidature, toute personne peut faire acte de candidature de manière spontanée. Si les conditions d'éligibilité sont respectées, la personne est nommée au sein du conseil de quartier s'il y a un siège libre ou est ajouté en dernière position sur la liste d'attente. En cas de nomination son mandat prendra fin au 3^e renouvellement partiel après son intégration au conseil de quartier.

3.2 – Nomination

Les nominations se font par tirage au sort parmi les candidatures reçues et valides, à l'exception de deux personnes qui peuvent être nommées par le Maire qu'elles aient ou non fait acte de candidature.

Le renouvellement des membres des conseils de quartier se fait par tiers, tous les 2 ans. Il est alors procédé au tirage au sort de l'ensemble des nouveaux candidats s'étant régulièrement déclarés puis des candidats en renouvellement afin d'obtenir une liste ordonnancée des candidatures. Les premières personnes tirées au sort sont nommées au sein du conseil de

quartier dans la limite des sièges disponibles. Les personnes non nommées intègrent quant à elles, une liste d'attente avec le même ordonnancement.

Toute personne ne pourra être nommée après tirage au sort que si elle est effectivement présente lors du tirage au sort ou dûment excusée.

ARTICLE 4 – Engagement des membres

Dès qu'un nouveau membre intègre le conseil de quartier, ce dernier reçoit la présente charte des 8 conseils de quartier et s'engage à la respecter. De même il s'engage à participer avec assiduité aux activités de son conseil de quartier pendant tout son mandat, d'une durée maximale de 6 ans renouvelable.

La participation au conseil de quartier ainsi qu'à l'ensemble de ses activités est bénévole et individuelle.

ARTICLE 5 – Démissions et remplacement

5.1 – Démissions

Chaque membre peut présenter sa démission auprès de l'adjoint de quartier par mail ou par courrier quand il le souhaite et sans avoir à se justifier, une notification lui est alors envoyée actant son désengagement du conseil de quartier.

Un membre peut être démissionnaire d'office s'il :

- n'a plus domicile, ni travail, ni activité associative sur le quartier;
- ne respecte pas les principales dispositions de la présente charte ;
- comptabilise trois absences consécutives non justifiées aux séances de son conseil de quartier.

Pour le cas où les trois absences consécutives aux séances sont excusées, il est demandé au membre concerné de faire part de sa volonté et de sa disponibilité pour poursuivre son engagement au sein du conseil de quartier. En cas de non réponse ou d'absence (justifiée ou non) à la séance suivante, le membre sera considéré comme démissionnaire d'office.

Pour toute démission d'office, une notification est faite au membre concerné lui indiquant sa perte de qualité de membre du conseil de quartier.

5.2 – Remplacement

En cas de démission ou de démission d'office d'un membre, son siège est immédiatement proposé à la première personne sur la liste d'attente. Cette dernière dispose d'un délai d'un mois pour confirmer son engagement au sein du conseil de quartier, au-delà le siège est proposé à la personne suivante sur la liste d'attente.

En cas d'absence de liste d'attente, le siège est laissé vacant jusqu'à l'arrivée d'une candidature spontanée ou du prochain renouvellement partiel.

ARTICLE 6 – Fonctionnement des séances des conseils de quartier

6.1 – Présidence

L'adjoint en charge du quartier est le président de droit du conseil de quartier qui le concerne, à ce titre il est informé de toute l'activité du conseil de quartier et peut assister à toutes les actions mises en place par ses membres. Par ailleurs, il préside les séances du conseil de quartier et anime les débats en collaboration avec le conseiller municipal délégué du quartier.

En cas d'absence de l'adjoint, ce dernier peut mandater le conseiller municipal délégué du quartier ou toute autre personne qu'il jugera apte pour présider et animer les débats. Le Maire et l'adjoint en charge de la démocratie locale peuvent assister à tout moment aux réunions du conseil de quartier, les présider et les animer.

6.2 – Périodicité et convocation

Le conseil de quartier se réunit en séances selon un calendrier prévisionnel fixé en début d'année en lien avec la démocratie locale, tenant compte que le principe de 3 séances annuelles par conseil de quartier est retenu. S'ajoute à cela une assemblée générale commune au 8 conseils de quartier, consacrée au bilan les années impaires et au renouvellement du tiers sortant les années paires. Au besoin d'autres dates de séances peuvent être ajoutées au cours de l'année. Les séances des conseils de quartier se déroulent dans une salle mise à disposition par la municipalité.

Une convocation (par courriel et/ou par courrier), avec les éléments nécessaires, est envoyée à chaque membre du conseil de quartier au moins 7 jours calendaires avant la date la séance.

En dehors de ces séances, les membres du conseil de quartier peuvent se réunir en groupe de travail, demander l'organisation de diagnostics en marchant ou de réunions sur des thématiques spécifiques en présence de M le Maire, des élu(e)s concerné(e)s, ainsi que des services municipaux. De son côté, la municipalité peut également solliciter le conseil de quartier pour la mise en place de « balade de quartier » ou tout autre événement en faveur de la participation des habitants.

Des temps communs, inter conseils de quartier, pourront également être mis en place. Ils pourront prendre différentes formes (réunions d'information et de partage d'expérience, sorties, tables rondes...).

6.3 – Invités

Pour enrichir les débats ou présenter des projets, chaque membre de conseil de quartier peut proposer d'inviter, à titre consultatif, un élu, ou toute autre personne experte et/ou compétente à une séance. La présence d'invités à une séance est soumise à l'approbation du président du conseil de quartier concerné.

En fonction de l'ordre du jour, des responsables des services municipaux et agents concernés peuvent être invités aux séances du conseil de quartier. Un fonctionnaire municipal, invité, ne

peut assister à une séance du conseil de quartier sans l'autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

Tout membre d'un conseil de quartier peut demander à être invité à la séance d'un autre conseil de quartier. Pour cela, il doit motiver sa demande auprès du président du conseil de quartier concerné, qui statuera sur la pertinence de convier ou non le membre demandeur.

6.4 – Ordre du jour

L'ordre du jour des séances des conseils de quartier est collaboratif, chaque membre, groupe de travail ou commission peut demander l'inscription d'un sujet au plus tard sept jours calendaires avant la séance. De même, tout point dont le Maire ou l'adjoint de quartier demande l'inscription pour avis ou information du conseil de quartier est inscrit à l'ordre du jour. Ce dernier est arrêté par l'adjoint de quartier et est transmis aux membres des conseils de quartier en annexe de l'invitation.

Les ordres du jour sont composés de la manière suivante :

	OBJECTIFS
1 – Information	Informar les conseils de quartier sur les actions municipales au sein du quartier et à l'échelle de la ville, permettre aux membres des conseils de quartier de partager leur expertise d'usage.
2 – Auto-saisines (Sujets sur lesquels le conseil de quartier souhaite mener un travail)	Partager le travail des groupes de travail et valider collectivement les courriers d'auto-saisines, valider collectivement les nouvelles auto-saisines et le cas échéant la constitution et modalités des groupes de travail, clôturer les sujets ayant reçu une réponse.
3 – Saisines (Sujets sur lesquels la collectivité propose au conseil de quartier de mener un travail)	Partager le travail des groupes de travail et valider collectivement les réponses apportées aux saisines, acter les nouvelles demandes de saisines et définir le cas échéant la constitution et modalités des groupes de travail, clôturer les sujets ayant été traités.
4 – Autres sujets	Permettre d'ouvrir le dialogue et d'échanger sur tout type de sujet.

6.5 – Validité des débats

Chaque conseil de quartier peut valablement tenir séance dès lors que le quorum est atteint soit le 1/3 des membres présents. Les réunions se déroulent dans le respect d'une bonne convivialité.

6.6 – Création de groupes de travail et de commissions

Dans le cadre des auto-saisines et des saisines, les conseils de quartier peuvent constituer un groupe de travail et s'ils le souhaitent y intégrer des habitants afin de formaliser une demande, ou émettre un avis le plus précisément possible et éventuellement émettre des propositions.

Par ailleurs, chaque conseil de quartier peut décider de la création de commissions, lieux d'échange libre entre membres d'un même conseil de quartier sur des thématiques spécifiques.

6.7 - Absences

Un membre du conseil de quartier empêché d'assister à une séance peut donner son avis par écrit à un de ses homologues, aux élus de référence sur le quartier ou auprès de la démocratie locale.

6.8 - Secrétariat des séances

La démocratie locale assure le secrétariat des séances ainsi que la tenue des registres composés des comptes rendus, des courriers d'auto-saisines et des courriers réponses et veille au suivi des affaires des conseils de quartier.

En cas d'absence c'est l'adjoint de quartier en tant que président de séance, qui désigne comme secrétaire de séance un membre du conseil de quartier, le conseiller municipal délégué du quartier ou lui-même.

Les registres sont le trait d'union entre les différentes réunions et les mandats successifs des conseils de quartier.

6.9 - Relations avec la municipalité

Les adjoints délégués au quartier sont chargés de faire le lien entre le conseil de quartier et les élus municipaux. Par ailleurs ils informent régulièrement le Maire des réflexions menées par le conseil de quartier.

En collaboration avec la démocratie locale ils coordonnent les relations avec les services municipaux en assurant la transmission des courriers d'auto-saisine et les avis formulés par le conseil de quartier et recueillent les courriers de réponses et retours fournis par le Maire et les élus thématiques pour diffusion au conseil de quartier.

A la place d'une réponse écrite, M le Maire ou les élus thématiques peuvent assister aux séances du conseil de quartier pour apporter directement informations et réponses sur un sujet donné.

Des présentations des travaux des conseils de quartier pourront être exposées en conseil municipal.

ARTICLE 7 – Relation et communication

7.1 – Admission du public en séance

Les séances des conseils de quartier sont privées à l'exception des assemblées générales de bilan et de renouvellement partiel.

7.2 – Communication

Les conseillers de quartier prennent part à la publicité de leur activité auprès des habitants des associations, des commerçants et plus généralement de leur réseau. La ville contribue également au rayonnement des conseils de quartier en relayant dès que possible leurs activités sur ses différents réseaux de communication (réseaux sociaux, site internet, presse, gazette municipale...).

Par ailleurs, les comptes rendus des séances résumant l'ensemble de l'activité des conseils de quartier sont diffusés à la connaissance du public (dans les vitrines d'affichage municipal et sur le site internet de la ville), après validation de l'ensemble des parties prenantes.

7.3 – Registres

Les registres composés des comptes rendus, courriers d'auto-saisines et courriers réponses sont ouverts et tenus à jour par la démocratie locale en mairie de Douai. Ils sont à la disposition de la population des quartiers concernés qui peuvent venir les consulter sur rendez-vous.

ARTICLE 8 – Commission des 8 conseils de quartier

La commission des 8 conseils de quartier est composée de deux représentants volontaires de chaque conseil de quartier, des adjoints de quartier et de l'adjoint au maire en charge de la démocratie participative qui préside de droit cette instance.

Avant chaque commission, les conseils de quartiers sont invités à désigner les membres qui les représenteront.

Programmée deux fois par an, cette commission a pour objectif de favoriser le partage d'expérience entre les 8 conseils de quartier, de mener des réflexions inter-quartier sur différentes thématiques et de participer à l'évaluation du fonctionnement des conseils de quartier.

ARTICLE 9 – Modification de la charte

Sur demande de la majorité des conseils de quartier, il peut être proposé une modification de la présente charte à l'approbation du conseil municipal de Douai.

ARTICLE 10 – Protection des données personnelles

Les données personnelles des membres des conseils de quartier sont enregistrées dans un fichier informatisé et protégé par la ville de Douai dans le but :

- d'identifier chaque membre et le quartier où il siège ;
- d'informer les membres des conseils de quartier sur la vie de la cité ;
- de maintenir une correspondance dans le cadre des activités des conseils de quartier (envoi d'ordres du jour et de compte rendus, suivi des affaires en cours...)

Elles sont conservées pendant 6 ans maximum (durée d'un mandat) et sont destinées exclusivement à la ville de Douai. En aucun cas la ville de Douai ne transmet de données

personnelles d'un membre de conseil de quartier à un tiers ou à un autre membre. Si les membres échangent leurs données personnelles entre eux, la ville ne pourra être tenue pour responsable.

Considérant la nécessité d'informer la population sur la composition des conseils de quartier, les noms et prénoms des membres sont rendus publics sur le site internet de la ville de Douai et sur les états de présence des divers comptes rendus.

En cas de démission ou de démission d'office, les données personnelles du membre concerné sont intégralement effacées, ce dernier ne recevra plus aucune sollicitation de la part de la ville de Douai dans le cadre du conseil de quartier.

Conformément aux lois « informatique & liberté » et « RGPD », les membres des conseils de quartier peuvent exercer leurs droits d'accès à leurs données, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ou de portabilité en contactant la personne en charge de la démocratie locale à la ville de Douai ou par mail à l'adresse suivant : deleguealaprotectiondesdonnees@ville-douai.fr. En cas de différend, les membres ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 11 – Références

- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- Article L2143-1 du code général des collectivités territoriales
- Délibération du conseil municipal de Douai du 13 juin 2014
- Délibération du conseil municipal de Douai du 21 septembre 2018
- Délibération du conseil municipal de Douai du 15 juillet 2020
- Délibération du conseil municipal de Douai du 17 mai 2024

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES 8 QUARTIERS

